

Nouveaux textes législatifs et réglementaires

La présence d'un astérisque renvoie au site www.legifrance.gouv.fr pour disposer du texte intégral

PRÉSERVATION DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Décret du 4 janvier 2010 portant classement d'un parc naturel régional d'Armorique. (JO du 6 /1/2010)*

Ce parc avait été créé par décret du 30/9/2006. Le décret de janvier 2010 renouvelle le précédent classement du 10/8/07. Le territoire du parc regroupe 44 communes, il s'étend sur 125 000 hectares et comprend plusieurs zones distinctes : îles de la mer d'Iroise, presqu'île de Crozon, Aulne maritime et monts d'Arrée. Le décret adopte une nouvelle charte révisée du parc destinée à renforcer la conservation de la biodiversité et la vitalité du territoire.

Arrêté ministériel du 7 janvier 2010 portant désignation du site Natura 2000 (1) « bancs des Flandres » (zone de protection spéciale). (JO 21/1/10)*

Le site « Bancs des Flandres » est entièrement marin. Il s'étend, au large du département du Nord, entre les ports ouest et est de Dunkerque (avant-ports exclus) et jusqu'à la limite des plus basses mers. Il est composé de bancs de sable qui hébergent des espèces typiques (le vers annelé *Ophélie*, des petits crustacés *Bathyporeia* et *Gastrosaccus*, les mollusques bivalves *Spisula*, l'oursin des sables, entre autres). Ce site littoral est fréquenté par des mammifères marins tels que le phoque veau marin, le phoque gris et le marsouin commun, de plus en plus souvent observés. Cet arrêté porte essentiellement sur la protection des espèces d'oiseaux sauvages présents sur le site, dont il donne la liste en annexe.

Arrêté du 11 janvier 2010 relatif à la conduite de la procédure d'étude et création d'un parc marin dans le bassin d'Arcachon et à son ouvert. (JO 17/1/2010)*

Il s'agit du lancement d'une étude pour la création de ce parc. Cette étude pourra durer plusieurs mois afin que l'ensemble des partenaires en cause définissent le périmètre du parc, ses missions et ses modes de gestion. La conduite de la procédure est confiée conjointement au préfet maritime de l'Atlantique et au préfet de la région Aquitaine.

Décret du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte. (JO du 21/1/10)*

Après la création du premier parc naturel marin d'Iroise, dans le Finistère, ce décret vient de porter création du parc naturel marin de Mayotte. Il s'agit d'un texte important. Le territoire défini par le décret couvre une zone de 69 468 km². L'île de Mayotte dispose d'une barrière récifale de 140 km de longueur délimitant le plus grand lagon du monde (51 556 km²) présentant des écosystèmes riches et variés, des habitats abritant de nombreuses espèces de mammifères marins. C'est un site de reproduction des baleines à bosse.

Le décret institue un conseil de gestion dont il définit les orientations, à savoir :

- faire de Mayotte un pôle d'excellence en matière de connaissance et de suivi des écosystèmes tropicaux et de la mangrove ;

- obtenir une bonne qualité d'eau dans le lagon ;
- développer les activités de pêche professionnelle hors du lagon ;
- développer les filières aquacoles respectueuses de l'environnement ;
- faire découvrir le milieu marin et sa biodiversité grâce à l'organisation d'activités de loisir et la professionnalisation des acteurs du tourisme ;
- pérenniser et valoriser les pratiques vivrières et les savoirs traditionnels ;
- protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel de la mangrove aux espaces océaniques.

Sur la base de ces orientations, et pendant trois ans, le conseil de gestion élaborera chaque année un programme d'actions.

Ainsi peut-on espérer résoudre les problèmes liés à la pollution et à la surpêche industrielle qui affectent cette région.

Arrêté du 22 janvier 2010 portant désignation du site Natura 2000 (1) Crau centrale-Crau sèche (zone spéciale de conservation). (JO 4/2/2010)*

Ce texte délimite l'espace de la zone de conservation à 11 communes du département des Bouches-du-Rhône et fixe la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages concernées.

Décret du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles rouges. (JO 29/1/10)*

Cette réserve avait été créée par arrêté ministériel du 24/08/74. Mais depuis 2006 elle était en cours de « déclassement-reclassement » pour un motif de vice de forme. Après enquête publique, le reclassement de cette réserve vient d'être décidé par le décret susvisé qui délimite les parcelles cadastrales concernées sur la commune de Chamonix et sur celle de Vallorcine, englobant la route départementale 1510, chemins ruraux et cours d'eau inclus dans son périmètre. La superficie totale de la réserve est de 3 276 hectares.

Les règles relatives à la protection du patrimoine naturel interdisent notamment :

- d'y introduire des animaux d'espèces non domestiques ;
- de porter atteinte aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs sites de reproduction, de les emporter hors de la réserve, de les troubler ou de les déranger ;
- d'y introduire des animaux domestiques,

à l'exception des chiens en laisse accompagnant des personnes non voyantes, des chiens utilisés pour les besoins pastoraux, des chiens en période d'ouverture de la chasse sous certaines conditions, des chiens utilisés dans le cadre de missions scientifiques, de police, de recherche ou de sauvetage, des bovins, ovins, caprins, équidés dans le cadre d'activités agricoles, forestières, pastorales ou commerciales autorisées.

Il est également interdit d'y introduire des végétaux sans autorisation, d'y déposer des produits nocifs, des détritiques, d'allumer du feu, de prélever des minéraux.

(1) Natura 2000 est un réseau européen qui a été institué par deux directives européennes : la directive « Oiseaux » de 1979 et la directive « Habitats » de 1992.

La chasse y est interdite. Les activités sportives, escalade notamment, sont réglementées. La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits, sauf pour des missions particulières liées au service public. Circulation et stationnement des personnes peuvent être réglementés par décisions préfectorales.

Série de 7 arrêtés du 16 février portant désignation d'un site Natura 2000 (1) (zone spéciale de conservation). (JO du 25/02/2010) *

Ils délimitent les zones de conservation de 7 sites méridionaux par le territoire des communes concernées et fixe les listes des types d'habitats naturels, des espèces de la faune et de la flore sauvages justifiant ce classement.

Valgaudemar : concerne 5 communes du département des Hautes-Alpes

Sites des chauve souris - Castellet-lès-Sausses et Gorges de Daluis : concerne 3 communes du département des Alpes-de-Haute Provence et 4 communes du département des Alpes- Maritimes

Le Calavon et l'Encreme : concerne 4 communes du département des Alpes-de-Haute-Provence et 8 communes du département du Vaucluse.

Les Alpilles : concerne le territoire de 15 communes du département des Bouches-du-Rhône.

Chaîne de l'Etoile-massif du Garladan : concerne 12 autres communes du département des Bouches-du-Rhône.

La Pointe fauconnière : concerne une partie du territoire de St-Cyr-sur- Mer, commune du département du Var.

La Bendola : concerne Saorge, commune du département des Alpes-Maritimes.

Chacun des arrêtés précise que les cartes et listes des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages sont consultables à la préfecture des départements concernés, à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région concernée ainsi qu'à la direction de l'Eau et de la Biodiversité au ministère chargé de l'Écologie.

Décret n° 2010-151 du 17 février 2010 portant renouvellement de classement du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin (Basse –Normandie). (JO 19/02/10)*

Il renouvelle pour une durée de 12 ans le classement dans ce parc de 21 communes du département du Calvados et de 109 communes du département de la Manche et adopte la charte du parc approuvée par le conseil régional de Basse-Normandie du 24 avril 2009.

Série de 2 arrêtés du 23 février 2010 portant désignation d'un site Natura 2000 (1) (zone spéciale de conservation). (JO du 3/3/10)

L'Aigues (ou Eygues ou Aygues) : ce site est délimité par le territoire de 3 communes du département de la Drôme et 8 communes du département du Vaucluse.

L'Ouvèze et le Toulourenc : ce site est délimité par le territoire de 4 communes du département de la Drôme et de 20 communes du département du Vaucluse.

Chacun des arrêtés précise que les cartes et listes des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages sont consultables à la préfecture des départements concernés, à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région concernée ainsi qu'à la direction de l'Eau et de la Biodiversité au ministère chargé de l'Écologie.

Décret n° 2010-274 du 15 mars 2010 portant prolongation du classement du parc naturel régional des caps et marais d'Opale (région Nord- Pas-de-Calais). (JO 17/03/10)*

Le classement de ce parc naturel prononcé par décret n° 2000-281 24 mars 2000 est prolongé jusqu'au 25 mars 2012. Ce parc naturel s'étend sur les territoires de 153 communes des cantons de Calais, Boulogne, Samer, Dervres, Ardres, Saint-Omer, Arques et Lumbres.

ANIMAUX D'ESPÈCE SAUVAGE EN CAPTIVITÉ

Arrêté du 21 janvier 2010 (JO 6/2/10) modifiant l'arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévues à l'art. R.213-4-III du code rural.*

Cet arrêté reclasse comme article R.413-6 du code de l'environnement, l'article R213-4 du code rural et modifie la liste des espèces sauvages pour lesquelles le certificat de capacité autorisant leur détention, pour la présentation au public ou non, est délivré après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites. Est ajouté après la liste des bovidés, le kangourou « Wallaby de Bennett ». Parmi les oiseaux, toutes les espèces de Dendrocygnidés (famille apparentée à celle des canards et des oies) sont retirées de la liste, tandis que pour les Psittacidés (famille des perroquets et perruches) la liste est étendue à toutes les espèces. A la liste générale sont ajoutés des reptiles : les espèces appartenant à quatre genres de tortues Emydés.

Arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et des mouflons méditerranéens détenus au sein d'établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B. (JO du 19/02/2010)*

Cet arrêté définit les procédés de marquage auriculaire inamovibles et de numérotation pour l'identification de ces animaux lorsqu'ils arrivent non marqués ou au moment du sevrage lorsqu'ils sont nés dans un établissement de catégorie A ou B, définies à l'article R. 413-24 du code de l'environnement.

Arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens. (JO du 19/02/2010)*

Cet arrêté concerne les espaces clos détenant soit plus d'un spécimen de daim soit un ou plus d'un spécimen de cerf élaphe soit un ou plus d'un spécimen de chevreuil soit un ou plus d'un spécimen de mouflon méditerranéen. Mais l'effectif à l'hectare des femelles reproductrices de plus de deux ans ne peut dépasser 10 daines, 6 biches, 6 chevrettes et 14 femelles de mouflon. Tous les animaux détenus doivent être de pure race sauvage. L'arrêté définit les motifs d'entrée ou de sortie des animaux, la distance minimale de séparation des habitations

(1) Natura 2000 est un réseau européen qui a été institué par deux directives européennes : la directive « Oiseaux » de 1979 et la directive « Habitats » de 1992.

voisines, les normes des clôtures et les obligations d'entretien des différents équipements de clôture, capture, isolement, contention, (ne devant jamais être susceptibles de blesser les animaux) ainsi que les obligations de tenue de registre d'élevage et de conservation de divers documents administratifs. On remarquera que ce texte précise que le parc clos *doit être implanté sur un terrain comportant des abris naturels ou artificiels, adaptés à la taille et aux besoins des animaux et auxquels ceux-ci ont accès librement.*

L'établissement doit disposer en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau destinée aux aires d'abreuvement des animaux, lesquels doivent être nourris d'une alimentation hygiénique et équilibrée conforme aux besoins de l'espèce.

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire, chargé de contrôler au minimum une fois par an l'état de santé des animaux et d'effectuer les traitements prophylactiques obligatoires. Les établissements ont un délai de 3 ans pour se mettre en conformité.

CHASSE

Arrêté du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.* (JO 23/1/10)

Comme l'arrêté du 1^{er} août 1986 le fait pour la destruction des animaux nuisibles, ce nouvel arrêté interdit aussi *d'employer des émetteurs ou des récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques pour la chasse collective au grand gibier.*

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 autorisant le tir de nuit des renards dans le département de la Meuse.

Cet arrêté a été pris suite à l'annulation le 28 décembre 2009 du précédent arrêté par le Tribunal administratif de Nancy (2).

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 modificatif à l'arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1er juillet 2009/30 juin 2010 dans le département du Loiret.

Se conformant au jugement du Tribunal administratif d'Orléans du 28 décembre 2009 annulant (2) l'arrêté du 8 juin 2009, cet arrêté dispose que la liste des espèces d'animaux classés nuisibles, pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, est modifiée comme suit : « La fouine, la martre, le putois et l'étonneau sansonnet sont retirés de la liste. »

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2010, modifiant l'arrêté du 26 juin 2009 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction à tir du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département du Cher.

Suite au jugement d'annulation de l'arrêté du 26 juin 2009 prononcée par le tribunal administratif d'Orléans (2), cet arrêté dispose que les espèces martre et fouine sont supprimées de la liste des animaux classés nuisibles et que pour l'espèce corneille noire, la période de destruction à tir n'est autorisée que jusqu'au 31 mars 2010.

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 classant le renard comme nuisible du 21 janvier 2010 au 30 juin 2010 dans le département d'Indre-et-Loire.

Un précédent arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 26 juin 2009 avait classé le renard dans les animaux nuisibles. Cet arrêté avait été annulé par un jugement du tribunal administratif d'Orléans (1). En dépit de ce jugement, le nouvel arrêté du préfet d'Indre-et-Loire, se fondant notamment sur une nécessité « d'assurer la protection des élevages de petit gibier et de volailles, de renforcer la protection de certaines espèces d'oiseaux et de prévenir la propagation de la gale du renard et de l'échinococcose alvéolaire » classe de nouveau renard dans la catégorie des animaux nuisibles.

On remarquera que c'est avec la même justification que le Préfet du Calvados dans son arrêté du 24 décembre 2009 fixant la liste et les modalités de régulation à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Calvados jusqu'au 30 juin 2010, avait reclassé la belette, la fouine et le putois et le renard comme nuisibles, en dépit de l'ordonnance de référé de suspension de l'arrêté du 11 septembre 2009 prononcée par le tribunal administratif de Caen le 30 septembre (2).

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2010, modifiant l'arrêté du 8 juin 2009 relatif aux modalités de destruction à tir et au vol des animaux classés nuisibles pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département du Loiret.

Il complète l'arrêté du 20 janvier du même préfet. Il supprime dans ses articles 1 et 4 les dispositions du décret du 30 juin 2009 concernant la destruction de l'étonneau sansonnet.

Il fixe les modalités des demandes d'autorisation de destruction à tir d'animaux nuisibles (lapin de garenne, renard, sanglier, corbeau freux, corneille noire et pie) qui devront être faites sur imprimés.

Arrêté préfectoral du 9 février 2010, modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Marne et les modalités de leur destruction pour la période 1er juillet 2009-30 juin 2010

Consécutivement à l'annulation partielle de l'arrêté du 19 juin 2009 prononcée par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (2) cet arrêté retire la fouine, la martre, le putois, la corneille noire, la pie bavarde, l'étonneau sansonnet, le pigeon ramier et le corbeau freux de la liste des animaux nuisibles du département mais y maintient le renard, le ragondin, le raton laveur, le chien viverrin, le sanglier, le rat musqué et le lapin de garenne.

PÊCHE PROFESSIONNELLE

Arrêté du 9 décembre 2009 (JO 6/1/10) précisant les conditions dans lesquelles sont autorisés les débarquements dans les ports français des quantités de cabillaud supérieures à une tonne issues des zones visées par le règlement CE n°1342/2009.*

Treize ports français sont autorisés à recevoir des chargements de plus de deux tonnes de cabillaud et les modalités du débarquement sont précisées.

(2) On notera que toutes ces annulations d'arrêtés préfectoraux qui ont pour conséquence heureuse le retrait de plusieurs espèces de mammifères et d'oiseaux des listes d'animaux dits « nuisibles » de plusieurs départements, ont été prononcées par les tribunaux administratifs à la suite de recours déposés par l'ASPAS - Association pour la Protection des Animaux Sauvages.

Arrêté du 19 janvier 2010 (JO/6/2/10) modifiant l'arrêté du 9 décembre 2009 désignant les ports maritimes français dans lesquels sont autorisés les débarquements d'espèces capturées avec des filets fixes en zones CIEM III a, IV a, Vb, VI a, b, VII b, c, j, k, VIII, IX, X, XII.*

Ce texte donne la liste des ports dans lesquels peuvent être effectués le débarquement des navires utilisant des filets fixes par fonds de plus de 200 mètres.

Pour la compréhension de ce type de texte il convient de préciser que le sigle CIEM signifie Commission internationale pour l'exploration de la mer. La France y adhère depuis 1920. Cet organisme a pour but l'étude scientifique des relations existant entre les ressources marines, l'environnement naturel et les activités humaines. Il alerte les états-membres des modifications affectant les stocks halieutiques et contrôle l'état sanitaire de la faune marine.

Les espaces marins concernés sont divisés en zones. Les stocks communautaires dépendent de la zone 27, subdivisée en sous-zones numérotées. Elle correspond à la mer Baltique, à la mer du Nord et à l'Atlantique nord-est.

Il existe également une « Commission générale des pêches en Méditerranée » CGPM. Elle gère la zone 37, elle-même divisée en sous-zones.

Arrêté du 20 janvier 2010 (JO 13/2/10) portant création d'un permis de pêche spécial (PPS) pour l'utilisation de filets fixes dans certaines zones maritimes.*

Il précise pour ces mêmes zones de pêches les profondeurs, les conditions de demande et de délivrance du PPS pour filets maillants ou emmêlants, l'établissement de la liste des navires autorisés et les dispositions de contrôle et de sanctions.

Arrêté du 22 janvier 2010 (JO 31/1/10) portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2010.*

42 espèces de poissons osseux et de requins et une espèce de crustacé sont concernées. Le texte précise les conditions de la répartition des quotas et de leurs éventuels dépassements ainsi que les sanctions prévues.

Arrêté du 22 janvier 2010 (JO 10/2/10) portant création d'un permis de pêche spécial (PPS) pour la pêche professionnelle du thon rouge dans l'océan atlantique à l'est de la longitude 45° O et en mer Méditerranée.*

La capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage et la vente de thon rouge sont désormais interdits à tout navire non détenteur de ce PPS.

L'arrêté définit les différents déclinaisons du PPS par catégorie d'engin de pêche et de longueur de bateau pour la Méditerranée d'une part et l'Atlantique d'autre part, les conditions de délivrance, de validité, de dépôt de demande, d'éligibilité des navires et enfin les dispositions de contrôles et de sanctions.

Arrêté du 27 janvier 2010 (JO 31/1/2010) portant modification de l'arrêté du 18 juin 2009, modifié, relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le thon rouge à la senne en Méditerranée.*

Il précise les modalités de demande des aides octroyées aux propriétaires de navires de plus de 24 mètres cessant définitivement leur activité de pêche de cette espèce de poisson

très menacée par la surpêche. Arrêté du 28 janvier 2010 (JO 6/2/2010) portant répartition des quotas d'effort de pêche alloués à la France dans le cadre de la reconstitution de certains stocks des zones CIEM III a, IV, VI a, VII a, et VII d, ainsi que dans les eaux communautaires des zones CIEM II a, et V b, pour l'année 2010.*

Il définit la répartition du nombre de navires français, pour différents catégories d'engins de pêche, dans les différentes zones de pêche.

Arrêté du 28 janvier 2010 (JO 10/2/2010) établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et la Méditerranée accordé à la France pour l'année 2010.*

Le quota français de captures de thon rouge va pour 89 % (soit 1800 t) aux navires immatriculés en Méditerranée, pour 10 % (soit 202 t) aux navires immatriculés en Atlantique et pour 1 % (soit 20 t) aux navires immatriculés en Méditerranée comme Atlantique dans le cadre de la pêche dite « sportive et récréative ».

L'arrêté précise le détail de cette répartition entre les navires selon les engins de pêche en Méditerranée, le permis de pêche spécial thon rouge en Atlantique. Il donne les conditions de transfert et d'échange de quotas et définit celle d'épuisement et de fermeture d'un quota.

ANIMAUX DOMESTIQUES DE RENTE

Arrêté du 17 février 2010 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton. (JO 19/02/2010)*

Il rend obligatoire jusqu'en novembre 2010 la vaccination préventive, par le vétérinaire sanitaire des exploitations, de toutes les espèces domestiques sensibles en France continentale contre les sérotypes 1 et 8 du virus et en Corse seulement de l'espèce ovine contre les sérotypes 1,2 et 4. Les conditions de dérogation à cette obligation sont précisées. Notons que le virus de cette maladie, encore appelée « de la langue bleue » et dont on connaît 25 sérotypes différents dans le monde, est transmise à plusieurs espèces de mammifères par piqûre d'un moucheron.

Décret n° 2010-213 du 1er mars 2010 fixant les conditions de production et de contrôles communes à plusieurs produits bénéficiant d'un label rouge. (JO du 3/3/10)

Ce décret concerne les conditions de production communes aux labels rouges homologués en application de l'article L.641-4 du code rural qui s'appliquent jusqu'au 30 juin 2010 pour les volailles fermières. On notera qu'à son article 3, le décret pour l'élevage des poulardes, chapons de pintade, dindes oies, canards de Barbarie et cailles, précise entre autres pour chacune de ces 6 espèces les valeurs des densités maximales en bâtiments (exprimées en nombre de sujets par m² et en poids par m² indiqués à différentes stades de l'élevage (depuis sa mise en place jusqu'à l'âge minimal abattage). Voici ces valeurs à cet âge stade : 9 poulardes/m² et 35 kg/m² ; 10 chapons de pintades/m² et 35 kg/m² ; 6,25 dindes/m² et 35 kg/m² ; 10 canards de Barbarie/m² et 25 kg/m² ; 8 canes de barbarie/m² et 35 kg/m² ; 62,5 cailles/m² et 25 kg/m².

SA/TAVDK